



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Agences matrimoniales

Question écrite n° 8639

Texte de la question

M Philippe Seguin rappelle à M le garde des sceaux, ministre de la justice, que les agences matrimoniales en place sur le territoire français, emploient environ 1 500 personnes et réalisent un chiffre d'affaires évalué à 50 millions de francs. Or, ces agences matrimoniales ne sont actuellement soumises qu'aux seules lois commerciales. Cette absence de réglementation spécifique se retrouve dans certains pays de la CEE comme le Luxembourg, la Belgique ou l'Italie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir une législation propre aux agences matrimoniales.

Texte de la réponse

Reponse. - Le projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 25 novembre 1988, tend à réglementer, dans son article 7, l'activité des agences matrimoniales. Les dispositions civiles (institution lors de la conclusion du contrat de courtage matrimonial d'un délai de réflexion pour le client, établissement de la convention pour une durée maximum d'un an, faculté de résiliation réciproque pour justes motifs) et pénales (offres imaginaires ou fallacieuses) du projet apparaissent de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Seguin Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8639

Rubrique : Mariage

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 334